

Art. 9. Toute déclaration reconnue fautive sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du trésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taiohae sans se conformer aux prescriptions édictées en l'article 7.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquiescement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.

N° 169. — ARRÊTÉ déterminant la manière d'appliquer aux dépenses du service Colonial les crédits délégués à l'Ordonnateur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la réception dans la colonie des ordonnances portant délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1882;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie seront appliqués aux dépenses du service Colonial, exercice 1882, de la manière suivante :

	Crédits délégués par le Ministre du Commerce et des Colonies. (Ordonnance du 7 janvier 1882.)	Crédits délégués par le Ministre de la Marine et des Colonies. (Ordonnance du 18 février 1882.)	Total.
Chap. 27. Personnel civil.....	48.000 »	27.000 »	75.000 »
— 28. — militaire.....	»	50.000 »	50.000 »
— 29. Frais de voyage, etc.....	3.000 »	2.000 »	5.000 »
— 30. Vivres et hôpitaux.....	»	23.500 »	24.000 »
— 31. Matériel civil et militaire...	6.500 »	18.500 »	25.000 »
— 32. Subvention au service Local.	101.220 »	»	101.220 »
			<hr/> 280.220 »

Art. 2. Les crédits provisoires ouverts par l'arrêté du 7 janvier 1882 seront annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration.

Papeete, le 6 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.